

Memorial

des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 13.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Donnerstag, 23. Mai 1872.

JEUDI, 23 Mai 1872.

Beschluß vom 22. Mai 1872, wodurch die Wähler zur Erhebung der Abgeordneten der diesjährigen Austrittsreihe einberufen werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Art. 22 und 49 des Gesetzes vom 1. December 1860 über die Wahlen zur Kammer der Abgeordneten;

In Erwägung daß die Wähler der Cantone Luxemburg (Land), Esch a. d. A., Mersch, Wiltz, Echternach und Remich einzuberufen sind, um zur Erhebung derjenigen Mitglieder der Abgeordnetenkammer zu schreiten, welche zur diesjährigen Austrittsreihe gehören;

Beschließt:

Art. 1.

Die Wähler obenbenannter Cantone sind auf Dienstag, den 11. Juni d. J., einberufen, und es werden dieselben in den Cantonshauptorten um 10 Uhr Vormittags zusammentreten, um einundzwanzig Abgeordnete zur Kammer zu wählen, und zwar:

Der Canton Luxemburg (Land): fünf;

„ Esch a. d. A.: vier;

„ Mersch: drei;

I.

Arrêté du 22 mai 1872, portant convocation des électeurs pour le remplacement des députés appartenant à la série de sortie de cette année.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
GOUVERNEMENT;

Vu les art. 22 et 49 de la loi du 1^{er} décembre 1860 sur les élections pour la Chambre des députés;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer les électeurs des cantons de Luxembourg (campagne), Esch s/A., Mersch, Wiltz, Echternach et Remich, pour procéder au remplacement des membres de la Chambre des députés appartenant à la série de sortie qui est à renouveler pendant l'année courante;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les électeurs des cantons ci-dessus sont convoqués pour le mardi, 11 juin 1872, et se réuniront au chef-lieu du canton, à 10 heures du matin, pour élire vingt-et-un députés à la Chambre, savoir:

Le canton de Luxembourg (campagne), cinq;

» Esch s/A., quatre;

» Mersch, trois;

13

der Canton Wisig: drei;
" Echternach: drei;
" Remich: drei.

Art. 2.

Zu dieser Wahl wird in der durch Cap. III des Gesetzes vom 1. December 1860 vorgeschriebenen Weise geschritten.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden, um von allen, die derselbe betrifft, vollzogen zu werden.

Luxemburg den 22. Mai 1872.

Der Staatsminister, Präsident der
Regierung,
L. J. E. Servais.

le canton de Wiltz, trois;
» Echternach, trois;
» Remich, trois.

Art. 2.

Il sera procédé à cette élection de la manière prescrite par le chapitre III de la loi du 1^{er} décembre 1860.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, pour être exécuté par tous ceux qu'il concerne.

Luxembourg, le 22 mai 1872.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS.

Königl.-Großh. Beschluß vom 11. Mai 1872, wodurch die abgeänderten Statuten der anonymen Gesellschaft «La Panama» genehmigt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 8. März 1872 durch den Notar M. E. Rausch von Luxemburg aufgenommenen Actes, Abänderungen der Statuten der zu Luxemburg unter der gesellschaftlichen Firma «La Panama, manufacture luxembourgeoise de chapeaux de paille» errichteten anonymen Gesellschaft enthaltend;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 25. Mai 1870, wodurch die Errichtung dieser Gesellschaft genehmigt worden ist;

Nach Einsicht der Art. 29 u. ff. des Handelsgesetzbuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Arrêté royal grand-ducal du 11 mai 1872, approuvant les statuts modifiés de la Société anonyme «La Panama».

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique d'un acte reçu le 8 mars 1872 par le notaire M.-E. Rausch de Luxembourg, contenant des modifications aux statuts de la Société anonyme établie à Luxembourg sous la raison sociale: «La Panama, manufacture luxembourgeoise de chapeaux de paille»;

Vu Notre arrêté du 25 mai 1870, par lequel l'établissement de cette Société est autorisé;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération du Gouvernement réuni en Conseil;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1.

Die Abänderungen der Statuten der anonymen Gesellschaft « La Panama, manufacture luxembourgeoise de chapeaux de paille » sind nach Maßgabe ihres Wortlautes in obenerwähntem Acte vom 8. März 1872 genehmigt.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Wasserbingen den 11. Mai 1872.

Für den König-Großherzog :

Dessen Statthalter

Der Staatsminister, im Großherzogthum,
Präsident der Regierung, Heinrich,
L. J. E. Servais. Prinz der Niederlande.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les modifications aux statuts de la Société anonyme « La Panama, manufacture luxembourgeoise de chapeaux de paille », telles qu'elles sont relatées dans l'acte susmentionné du 8 mars 1872, sont approuvées.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Walferdange, le 11 mai 1872.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant

Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Prés. du Gouvernement, HENRI,
L.-J.-E. SERVAIS. PRINCE DES PAYS-BAS.

Acte de statuts.

Par devant M^e Michel-Eugène Rausch, notaire, résidant en la ville de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins soussignés, comparut M. Nicolas Hahn, négociant et propriétaire, demeurant à Mersch, agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la Société anonyme ayant son siège à Luxembourg, sous la dénomination de « La Panama, manufacture luxembourgeoise de chapeaux de paille », constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné sous la date du 10 mars 1870;

En vertu du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la dite Société, tenue sous la date du 12 février 1872, laquelle assemblée a conféré à M. le comparant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes.

Un extrait du procès-verbal de la dite assemblée, délivré par M. le Président du Conseil de surveillance, paraphé ne varietur, a été annexé aux présentes, avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès nom et qualité qu'il agit, a requis le notaire instrumentaire de dresser acte authentique des modifications aux statuts, arrêtées en assemblée générale du 12 février dernier, conformément à l'article 36 du contrat constitutif susénoncé, de la manière suivante :

A. L'art. 5 sera modifié en ce sens, que la valeur nominale de chaque action est réduite à deux cent cinquante francs et, par conséquent, le capital social à deux cent cinquante mille francs.

B. Dans l'art. 13, les mots : « pour une durée de six ans », sont supprimés.

En conséquence les deux articles modifiés seront libellés dorénavant comme suit :

« Art. 5. — Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, représenté par mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

» Il pourra être augmenté, si la majorité de l'assemblée générale, représentant les trois quarts des actions, décide qu'il est dans l'intérêt de la Société de donner plus de développement à l'établissement, mais seulement dans le cas où il serait prouvé que l'industrie est en voie de prospérité.

» Dans ce cas, les actionnaires souscripteurs des mille premières actions auront le droit de souscrire, au pair et au prorata de leurs titres, les nouvelles actions à émettre. »

« Art. 13. — Le Directeur est nommé par l'assemblée générale et pourra être réélu. »

Dont acte, lu et interprété tant à M. le comparant qu'aux témoins, en présence de M. le comparant, tous connus du notaire d'après noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude, le 8 mars 1872, en présence des sieurs Jean Gottfring, fabricant de chaises, et Charles Buster, cordonnier, demeurant tous les deux à Luxembourg, témoins pour ce requis qui ont signé avec M. le comparant et le notaire.

(Signés) N. Hahn, Buster, Jean Gottfring, Eug. Rausch.

Enregistré etc.

(Suit copie du procès-verbal de la dite assemblée générale du 12 février 1872.)

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de M. Hahn, en sa dite qualité, aux fins d'approbation par l'autorité compétente, le 12 mars 1872.

(Signé) Eug. RAUSCH.